

RG : 464
Du 16/11/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

ORDONNANCE DE REFERE
ADD N° 57-2 du 17 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le dix-sept décembre 2018 ;

Affaire :
NANA Tasséré

Nous, **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,
Etant en notre cabinet au palais de justice ;
En présence de **BAZONGO Boris Herbert**, Auditeur de Justice ;
Assisté de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Contre
TAPSOBA Arba Euloge Isaac

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Référé

NANA Tasséré, commerçant de nationalité burkinabè demeurant à Ouagadougou, né le 01/01/1970 à Pitmoaga, titulaire de la CNIB N°B0289724 du 01/06/2007 ayant pour conseil la SCPA TRUST WAY, sise à Ouagadougou au quartier Ouaga 2000, avenue de la route de Pô, RUE 15 989, 15BP 73 OUAGADOUGOU 15, Tél : 25 37 69 29, email : contact@scpa-trustway.com, site web : www.scpa-trustway.com ;

Composition :

Président : Alain G. ZERBO
Greffier Vincent ZABRE

D'une part

Et TAPSOBA Arba Euloge Isaac, gestionnaire de nationalité burkinabè domicilié à Ouagadougou, né le 19/10/1984 à Bouaké (RCI), titulaire de la CNIB N°B6458248 du 11/01/2012, Gérant de la société « ALEPA » SARL;

D'autre part

Attendu que par acte d'huissier du 15 novembre 2018 et ce, en vertu de l'ordonnance n°722/2018

rendue le 7 novembre 2018 au pied d'une requête, NANA Tasséré a donné assignation à TAPSOBA Arba Euloge Isaac, Gérant de la Société « ALEPA » SARL à comparaitre le 19 novembre 2018 par devant Nous, siégeant en matière de référé à l'effet de s'entendre :

- Déclarer son action recevable ;
- Désigner tel expert aux fins de présenter un rapport sur les contrats signés par la société ALEPA SARL avec les tiers, présenter un rapport sur les opérations bancaires, les opérations de production, d'achat-vente de la société ALEPA SARL, présenter un rapport sur toutes les opérations touchant à la situation économique et financière de la société ;
- Condamner la société « ALEPA » SARL à lui rembourser la somme de deux millions cinq cent (2 500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamner la société « ALEPA » SARL aux dépens ;

qu'au soutien de ses prétentions, il expose qu'il a constitué avec TAPSOBA Arba Euloge Isaac une société à responsabilité limitée dénommée **Adam's Leadership Pour des Produits Agricoles** en abrégé « **ALEPA** », ayant pour objet social la transformation, la commercialisation des produits agricoles et le commerce général ; que le capital de la société constitué d'apport en numéraire est fixée à 1 000 000 F CFA repartie à parts égales (50 pourcent) entre eux ; que depuis la constitution de la société jusqu'à nos jours, le gérant de la Société n'a présenté aucun bilan financier et aucune instance n'a été convoquée par lui malgré la sommation à lui faite le 22 octobre 2018 ; que ces agissements sont de nature à compromettre la continuité de la Société ; qu'il y a urgence à y remédier en commettant un expert pour faire l'état de l'activité sociale ainsi que la situation économique et financière de la société afin que les mesures

nécessaires soient prises s'il y a lieu ;

Attendu qu'en réplique, TAPSOBA Arba Euloge Isaac, par l'organe de son conseil, soulève une exception de nullité relative à l'assignation ; qu'il y est indiqué que NANA Tasséré est né le 19/10/1984 tandis que dans l'acte de constitution, c'est plutôt TAPSOBA Arba Euloge Isaac qui est né à cette date ; qu'en plus, il y a erreur sur le numéro de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè du requérant; que de ce fait, le requérant n'est plus requérant ; que conformément à l'article 81 du CPC, il y a un préjudice car c'est une mention substantielle ; que l'acte de saisine n'est pas valide ; que par ailleurs, la demande d'expertise telle que formulée par le requérant est vague ; que le requérant a la latitude d'user de son droit à l'information et se rendre au siège de la société pour consulter tous les documents qu'il désire ; qu'il y a lieu de rejeter la demande de NANA Tasséré comme étant mal fondée ;

Attendu qu'en réplique au défendeur, le requérant soutient qu'il ne figure aucune mention à l'article 81 du CPC qui rend l'acte nul ; qu'il est établi que TAPSOBA Arba Euloge Isaac sait que NANA Tasséré est son associé ; que le requérant ne démontre pas le préjudice qu'il a subi ; que par ailleurs, le numéro de la Carte Nationale d'Identité Nationale Burkinabè, seule, n'est pas un outil d'identification d'autant plus qu'il n'est pas prévu par les dispositions du code de procédure civile; qu'il convient de rejeter cette exception ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

Attendu que TAPSOBA Arba Euloge Isaac, par l'intermédiaire de son conseil, conclut à la nullité de l'acte d'assignation au motif pris d'une erreur sur la date de naissance et du numéro de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè du requérant ;

Attendu qu'il résulte de l'article 81 du CPC que si le requérant est une personne physique les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs, ses nom, prénoms, profession, nationalité, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection du domicile ; que suivant l'article 99 dudit code, ce qui est prescrit aux articles 81 à 98 sera observé à peine de nullité. Toutefois, cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque ;

Attendu qu'il est constant qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de l'établissement de l'acte d'huissier ; que même s'il y a lieu erreur sur le numéro de la Carte d'Identité Nationale Burkinabè, il n'est pas prévu expressément par la disposition susvisée ; que bien que cette erreur soit établie, le requérant ne démontre pas le préjudice qu'il a subi ; que par ailleurs, en ce qui concerne les nullités des actes pour vice de forme, l'article 140 du même code dispose que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ; que la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun préjudice ; que par ailleurs, lors des débats en chambre de conseil, l'identité complète du requérant a été constatée ; que son conseil a rectifié

l'erreur ainsi commise dans l'acte d'assignation ; que cette régularisation n'a pas laissé subsister un préjudice d'autant plus le défendeur ne l'a pas démontré ou du moins s'il existait réellement; qu'au regard de toutes ces observations, il y a lieu d'écarter le moyen tiré de l'exception de nullité soulevée par la partie défenderesse ;

SUR LA MESURE SOLLICITEE

Attendu qu'il résulte de l'article 159 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; qu'il ressort de cette disposition les conditions requises pour solliciter une expertise de gestion d'une société, notamment la personne habilitée à solliciter cette expertise, la juridiction compétente et les actes objet de l'expertise ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de l'acte constitutif de la société précisément en son article 7, que le requérant, NANA Tasséré, détient la moitié des parts sociales ; qu'il sied de constater qu'il dispose du droit de solliciter une expertise de gestion de la société ; que cette demande a été introduite en bonne et due forme devant le Président du tribunal de commerce de Ouagadougou, siège social de la société au regard de l'article 4 du Statut ; qu'en outre, cette sollicitation porte sur des actes précis objet de l'expertise de gestion à savoir les contrats signés par la société ALEPA SARL avec les tiers, les opérations bancaires, les opérations de production, d'achat-vente de la société ALEPA SARL; que cependant, la prétention du requérant de tenir compte de « toutes autres » opérations touchant à la situation économique et financière de la société,

telle que formulée, est vague et s'apparente à un audit organisationnel et financier de la société ; qu'il y a lieu de l'écarter comme mal fondée ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner une expertise de gestion portant sur les contrats signés par la société ALEPA SARL avec les tiers, sur les opérations bancaires, les opérations de production, d'achat-vente de la société ALEPA SARL;

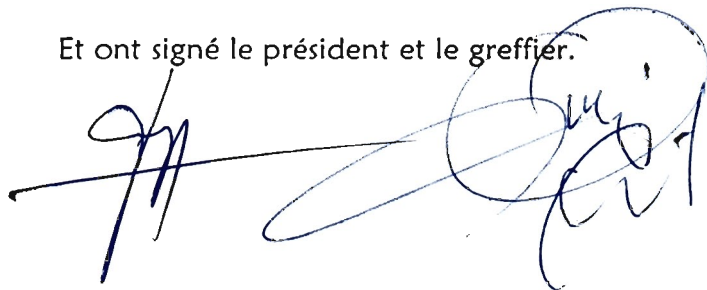
PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance avant dire droit ;

- Déclarons NANA Tasseré recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;
- En conséquence, ordonnons une expertise de gestion de la Société ALEPA SARL ;
- Disons que l'expert aura pour mission de produire dans un délai d'un mois un rapport sur :
 - les contrats signés par la société ALEPA SARL avec les tiers ;
 - les opérations bancaires, les opérations de production, d'achat-vente de la société ALEPA SARL ;
- Désignons NACRO/C.RIFFARD Rosette, expert-comptable pour ce faire ;
- Réservons les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'M'. The signature on the right is more complex and circular, possibly containing the name 'Rosette' or similar. Both signatures are written over a horizontal line.